

Règlement 316

Décrétant la tarification par compensation pour les services municipaux

Attendu que les tarifs de compensation pour certains services municipaux doivent être prescrits par règlement selon le *Code municipal du Québec* et selon la *Loi sur la fiscalité municipale*;

Attendu qu' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Daniel Perron, à la séance ordinaire du 4 novembre 2019;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Raymond Roy appuyé par le conseiller Jacques Chabot et unanimement résolu que le conseil municipal adopte le *Règlement n° 316* décrétant la tarification par compensation pour les services municipaux, comme suit :

ARTICLE 1. Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article:

1. le mot « commerce » désigne un endroit où l'on offre un bien ou un service contre rétribution, et/ou un endroit qui tient lieu de bureau ou d'établissement de commerce, et/ou un endroit où l'on reçoit des clients, et/ou un endroit où un travailleur autonome exploite son commerce, et/ou un commerce, et/ou une entreprise;
2. les mots « unité de logement » signifient un logement, une maison ou un appartement servant de résidence;
3. les mots « bâtiment vacant non résidentiel » désignent une bâtisse inoccupée et inopérante, autre qu'une unité de logement.

ARTICLE 2. Compensation pour le service d'enlèvement des matières résiduelles et des matières recyclables

Une compensation pour le service d'enlèvement des ordures et des matières recyclables est imposée et sera prélevée comme suit :

1. 200.⁰⁰ \$ pour chaque unité de logement qui n'utilise pas plus de 2 bacs par semaine et dont la collecte est alternée d'une semaine à l'autre entre les matières recyclables et les matières résiduelles;
 - 1.1. Pour chaque bac supplémentaire, le citoyen doit se procurer au bureau municipal, un autocollant au coût de 100.⁰⁰ \$ par bac additionnel, afin qu'il soit accepté lors de la collecte hebdomadaire.
2. 150.⁰⁰ \$ pour chaque chalet ayant une adresse postale différente de l'adresse civique ou une maison mobile dont le bâtiment est installé pour servir de chalet et ayant une adresse postale différente de l'adresse civique;
3. 150.⁰⁰ \$ pour chaque bâtiment vacant non résidentiel;

4. 200.⁰⁰ \$ pour chaque commerce qui n'utilise pas plus de 2 bacs par semaine et dont la collecte est alternée d'une semaine à l'autre entre les matières recyclables et les matières résiduelles;
5. 350.⁰⁰ \$ pour chaque commerce qui utilise 3 bacs ou plus par semaine et dont la collecte est alternée d'une semaine à l'autre entre les matières recyclables et les matières résiduelles;
6. 600.⁰⁰ \$ pour chaque commerce qui utilise de 0 à 5 bacs de matières résiduelles et dont la collecte est effectuée hebdomadairement;
7. 800.⁰⁰ \$ pour chaque commerce qui utilise 6 bacs et plus de matières résiduelles et dont la collecte est effectuée hebdomadairement;
8. 1 200.⁰⁰ \$ pour chaque commerce qui utilise 6 bacs et plus et dont la collecte des matières résiduelles et des matières recyclables est effectuée hebdomadairement.
9. 100.⁰⁰ \$ pour chaque commerce qui utilise 2 bacs ou plus par semaine de façon saisonnière et dont la collecte est alternée d'une semaine à l'autre entre les matières recyclables et les matières résiduelles;
10. 200.⁰⁰ \$ pour chaque commerce qui utilise 2 bacs ou plus de façon saisonnière et dont la collecte des matières résiduelles est effectuée hebdomadairement;
11. 1 200.⁰⁰ \$ pour les terrains de camping.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

ARTICLE 3. Compensation concernant le service d'eau et d'égout

Une compensation, concernant le service d'eau et d'égout, est imposée pour chaque immeuble imposable sur le territoire de la municipalité desservi par le service d'eau et d'égout (branché au réseau de distribution), et sera prélevée comme suit :

1. 328.⁰⁰\$ pour chaque unité de logement;
2. 164.⁰⁰\$ pour chaque bâtiment vacant non résidentiel;
3. 164.⁰⁰\$ pour chaque commerce servant d'entrepotage seulement, de location de produits divers, d'ébénisterie, de vente ou de réparation d'équipements de ferme, pour le bureau de poste, pour chaque salon de coiffure, d'esthétique ou de bronzage, pour une garderie privée à l'intérieur d'une unité de logement, pour une clinique œuvrant dans le domaine de la santé et pour chaque Galerie d'art;
4. 328.⁰⁰\$ pour chaque garderie publique, épicerie, institution financière, commerce de vente au détail de produits de construction et pour chaque quincaillerie;
5. 574.⁰⁰\$ pour chaque station-service, atelier de débosselage, de mécanique ou de soudure et garage commercial, pour chaque restaurant (saisonnier ou non), bar, hôtel ou motel, pour chaque résidence pour personnes âgées, handicapées ou à mobilité réduite, pour chaque éleveur d'animaux en général et pour l'incubateur du Centre local de développement;
6. 1 148.⁰⁰\$ pour chaque commerce de services paysager;

7. 328.⁰⁰\$ pour chaque commerce non listé dans l'une ou l'autre des catégories susmentionnées;
8. La tarification par mètre cube d'eau utilisée dans les immeubles imposables où un compteur d'eau est installé se fera de la façon suivante

Consommation en mètre cube	Tarification de base m ³
0 à 5 000	0,87 \$
5 001 à 8 000	0,93 \$
8 001 à 9 999	0,98 \$
10 000 et plus	1,03 \$

Ces taux seront indexés de 2 % annuellement.

9. Une tarification supplémentaire de 30.⁰⁰ \$ sera appliquée sur la taxation annuelle sur tous les immeubles ne possédant pas de compteur d'eau et possédant une piscine hors terre ou creusée.

Le commerce sera codifié selon son activité commerciale principale.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

ARTICLE 4. Dispositions diverses

1. Ce règlement abroge et remplace le *Règlement n° 293* décrétant les tarifs de compensation concernant la tarification du service d'eau et d'égout.
2. Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi, soit le jour de sa publication.

[Original signé]

Louisa Gobeil
Mairesse

Marthe Robineau
Agente de bureau
Secrétaire d'assemblée

Avis de motion :	4 novembre 2019
Adoption règlement :	2 décembre 2019
Publié et entré en vigueur :	19 décembre 2019